

Réglementation de la pêche de loisir dans le cœur du Parc national des Calanques

En application de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017, les captures en nombre ou en poids des poissons, crustacés et céphalopodes sont soumises à une réglementation particulière dans le cœur du Parc national des Calanques. Cette réglementation s'applique indépendamment des dispositions générales, nationales ou locales définissant les conditions de pratique de la pêche de loisir.



dans l'objectif de renforcer la biodiversité marine et les ressources halieutiques, toute forme de pêche est interdite, de façon permanente, dans **7 zones de non-prélèvement** et 1 zone de protection renforcée (sauf liste restreinte de pêcheurs professionnels).

La nouvelle réglementation :

- résulte d'un **travail partenarial**, avec les fédérations, clubs et associations de pêche de loisir et les organisations socio-professionnelles de la pêche,
- vise à lutter plus efficacement contre des activités de **pêche illicite**,
- **précise la définition réglementaire** d'une pêche de loisir destinée à une consommation personnelle et familiale, telle que prévu par l'article R 921-83 (code rural et pêche maritime),
 - **quantités maximales**
 - **espèces interdites** à la pêche sous-marine
 - **champ d'application**
 - **élément déclencheur** de l'application
- s'applique au **cœur marin** du Parc national des Calanques en dehors des zones où la pêche est interdite,
- sera accompagnée d'un **suivi et d'une évaluation du dispositif**, ce qui permettra l'ajustement dans le temps de la réglementation en place sur la base du retour d'expérience de son application.



Pêches embarquée et du bord

Poids maximal, pour l'ensemble des espèces autorisées, autres que celles listées ci-dessous (sauf thon rouge)

Pêche embarquée		Pêche du bord
par personne	par navire	par personne
≤ 7 kg/jour	≤ 20 kg/jour	≤ 7 kg/jour



et auquel peut s'ajouter :

Prises complémentaires : 15 individus maximum par personne et par jour, parmi les espèces ci-dessous sans dépasser le nombre maximal défini pour les espèces listées

Cernier (<i>Polyprion americanus</i>)	1
Congre/murène (<i>Conger conger / Muraena helena</i>)	5
Denti (<i>Dentex dentex</i>)	2
Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>)	Du 1/01 au 14/10 et du 16/12 au 31/12 3 Du 15/10 au 15/12 10
Liche (<i>Lichia amia</i>)	2
Loup (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	3
Pélamide/Bonite (<i>Sarda sarda</i>)	5
Sériole (<i>Seriola dumerili</i>)	2

Champ d'application

Cœur marin

Élément déclencheur de l'application

A partir du moment où une activité de pêche de loisir est effectuée en cœur du Parc, la réglementation est applicable à l'ensemble des captures détenues

Pour plus d'information :

<http://www.calanques-parcnational.fr/>



Pêche sous-marine

Limitation des prises : 12 individus maximum par personne et par jour (toutes espèces)

sans dépasser le nombre maximal défini pour les espèces listées ci-dessous

Chapon (<i>Scorpaena scrofa</i>)	2
Congre/murène (<i>Conger conger / Muraena helena</i>)	2
Denti (<i>Dentex dentex</i>)	2
Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>)	3
Labre merle (<i>Labrus merula</i>)	4
Labre vert (<i>Labrus viridis</i>)	4
Loup (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	3
Poulpe (<i>Octopus vulgaris</i>)	Du 1/01 au 31/05 et du 1/10 au 31/12 3
Rougets (<i>Mullus surmuletus, Mullus barbatus</i>)	6
Sar tambour (<i>Diplodus cervinus</i>)	2
Seiche (<i>Sepia officinalis</i>)	3

Espèces interdites, en fonction des périodes suivantes

Crustacés grainés (femelle avec œufs)	Toute l'année
Raies et requins (toutes espèces)	Toute l'année
Poulpe (<i>Octopus vulgaris</i>)	Du 1/06 au 30/09

Fédérations partenaires

